

Distances de sécurité pour la protection des riverains.

Articulation entre les AMM et les dispositions réglementaires transversales

Redacteur ANSES

Suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2020 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif **aux mesures de protection des personnes** lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de nouvelles modalités de gestion s'appliquent, en complément des dispositions relatives aux **distances de non traitement** figurant au sein des autorisations de mise sur le marché. L'objet de la présente note est de préciser les dispositions en vigueur.

1. Exigences et bases réglementaires

Disposition de protection	Base réglementaire	Modalités
Résidents ou personnes présentes lors du traitement : distance minimale de sécurité à respecter	- Règlement (CE) n° 1107/2009 - Règlement (UE) n°284/2013 - Document guide européen	- Pour toute nouvelle AMM, extension d'usage ou renouvellement d'AMM - Mesure de gestion introduite dans les décisions d'AMM à compter de mai 2019 : distance de 3 m, 5 m ou 10 m (voir point 3. de la note)
Lieux fréquentés par élèves et enfants	- Article L.253-7-1 CRPM - Arrêté du 27/06/2011 - Arrêté du 10/03/2016	- Interdiction de tout produit sauf à faible risque ou selon classement précisé
Proximité de lieux fréquentés par élèves, enfants et structures hébergeant des personnes vulnérables (âgées, malades ...)	- Article L.253-7-1 CRPM - Arrêté du 27/06/2011 - Arrêté du 10/03/2016 - Arrêté du préfet de département	Mesures de protection adaptées : haies, équipements pour le traitement, dates et horaires restreints, distances minimales - A défaut, distances minimales par rapport aux bâtiments d'accueil de personnes vulnérables (selon cultures, proposition de 50 m pour l'arboriculture, 20 m pour la viticulture et 5 m pour les grandes cultures)
	- Article L.253-7-1 CRPM - Arrêté du 04/05/2017 modifié par l'arrêté du 27/12/2019 (articles 14-1 et 14-2)	- Pour produits classés* ou PE**(si absence de distance fixée par AMM) : > 20 m - Produits de biocontrôle ou avec SA à faible risque : absence de distance - Autres produits : > 10 ou 5 m selon cultures (si absence de charte)
Proximité de zones attenantes à des zones d'habitation (bâtiments et zones d'agrément contiguës à ces bâtiments)	- Article L.253-8 – III CRPM - Articles D253-45-1 et D253-46-1-1 à 5 (décret 27/12/19) - Charte départementale	- Mesures de protection formalisées dans une charte
	- Article L.253-8 – III CRPM - Arrêté du 04/05/2017 modifié par l'arrêté du 27/12/2019 (articles 14-1 et 14-2)	- Pour produits classés* ou PE**(si absence de distance fixée par AMM) : > 20 m - Produits de biocontrôle ou avec SA à faible risque : absence de distance - Autres produits : > 10 ou 5 m selon cultures (si absence de charte)

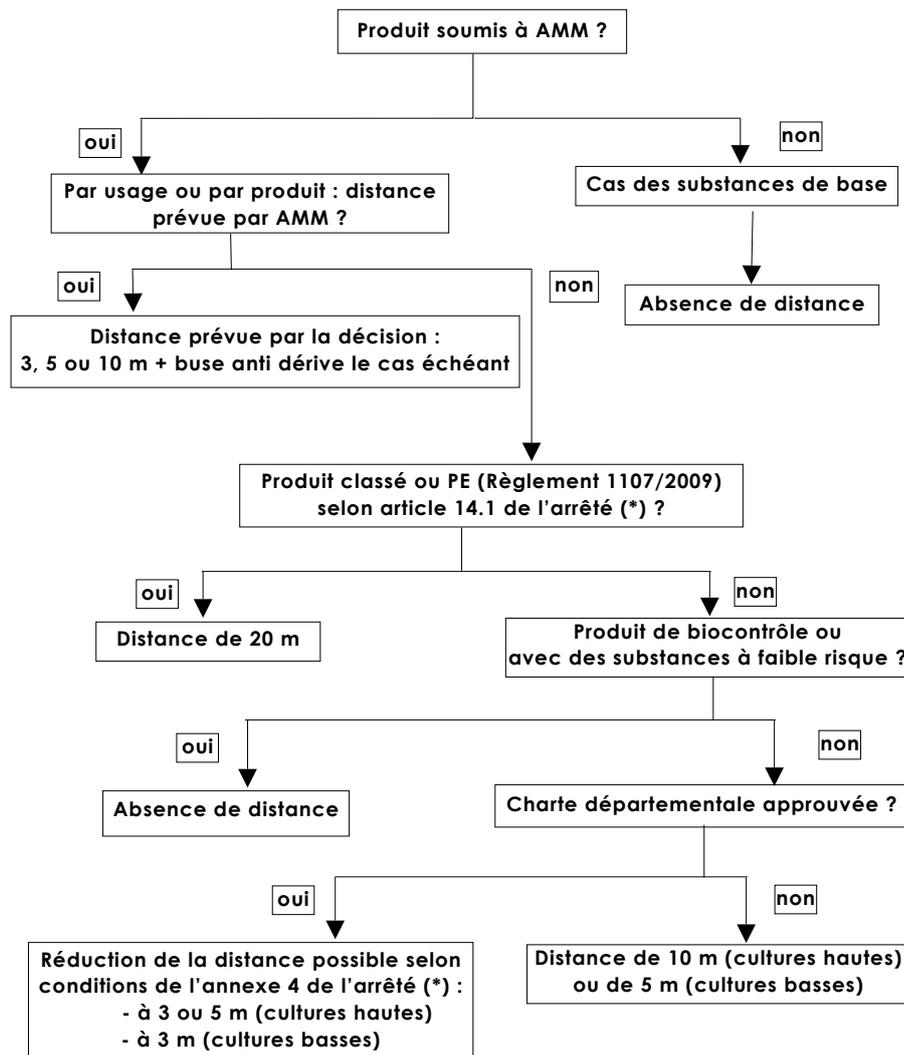
* classements concernés : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372

**PE au sens du règlement (CE) N°1107/2009

2. Règles relatives aux distances minimales de sécurité ou distances pour le traitement en vue de la protection des personnes

(*) = arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques modifié.

L'application des produits concerne la pulvérisation sur des plantes ou sur un sol nu, lorsqu'elle est effectuée en milieu ouvert (sauf les situations de distances de 20 m applicables également en milieu fermé).



3. Dispositions prévues par les AMM

La formule intégrée dans la décision d'AMM est la suivante :

Cas des usages sur cibles hautes :

- Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et :
 - l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement,
 - l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Cas des usages sur cibles basses :

- Respecter une distance d'au moins 3 m / 5 m / 10 m entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement,
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

avec une option complémentaire possible relative au matériel d'atténuation de la dérive (50% minimum).

Au sens du Règlement (UE) n°284/2013, on entend par :

- personnes présentes : les personnes qui se trouvent fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

- résidents : les personnes qui habitent, travaillent ou fréquentent une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec les produits traités.

4. Questions / réponses

Question 1 : la décision d'AMM concernant le produit X ne stipule pas de distance, quelle est la distance qui doit s'appliquer ?

Réponse : les distances fixées par les articles 14.1 et 14.2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 s'appliquent par défaut. Les distances de sécurité prévues à l'article 14.2 peuvent être adaptées dans le cadre des chartes d'engagements selon les modalités prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019.

La distance de sécurité de 20 mètres prévue à l'article 14.1 ne peut, quant à elle, pas être adaptée, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être réduite :

o Cas des produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime ou des produits composés uniquement de substances à faible risque :

1. La classification du produit présente une des caractéristiques stipulées à l'article 14.1 (mention de danger et/ou effet perturbateur endocrinien) : une distance de sécurité minimale de 20 mètres est alors requise. **Cette distance ne peut être réduite dans le cadre d'une charte d'engagement.**
2. La classification du produit ne présente pas une des caractéristiques stipulées à l'article 14.1, le produit bénéficie d'une **exemption de distance.**

o Cas des autres produits :

1. La classification du produit présente une des caractéristiques stipulées à l'article 14.1 (mention de danger et/ou effet perturbateur endocrinien) : une distance de sécurité minimale de 20 mètres est alors requise. **Cette distance ne peut être réduite dans le cadre d'une charte d'engagements.**
2. La classification du produit ne présente pas une des caractéristiques stipulées à l'article 14.1, le produit doit être appliqué en respectant **les distances fixées par l'article 14.2.** Cette distance peut alors être réduite dans le cadre d'une charte d'engagements.

Question 2 : la décision d'AMM concernant le produit X stipule une distance pour l'ensemble des cultures et usages autorisés, quelle est la distance qui doit s'appliquer ?

Comme le stipulent les articles 14.1 et 14.2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017, que **le produit présente une des caractéristiques stipulées à l'article 14.1**, qu'il soit de **biocontrôle** tel que mentionné à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, ou **composé uniquement de substances à faible risque** au sens du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ou **de toute autre nature, la distance prévue par la décision s'applique**, qu'il existe ou non une charte d'engagements.

Question 3 : la décision d'AMM concernant le produit X stipule une distance pour certaines cultures ou certains usages autorisés, quelle est la distance qui doit s'appliquer ?

De nouvelles conditions d'emploi ou de nouveaux usages sont accordés à un produit dont l'AMM initiale ne faisait pas état de distance de non traitement. Dans ce cas, la décision établie après évaluation de la demande, peut se traduire par la fixation d'une distance pour une culture donnée, voire un usage sur une culture donnée. L'évaluation du risque pour les riverains et personnes présentes effectuée dans le cadre de cette demande peut donc ne pas porter sur l'ensemble des usages préalablement autorisés. Par exemple la demande peut porter sur une utilisation du produit à des stades de développement précoce pour lutter contre un ravageur donné, alors que le produit est déjà autorisé à une dose plus forte pour lutter contre un autre ravageur à une époque plus tardive : dans ce cas, l'évaluation faite sur le nouvel usage ne permet pas de juger du risque pour le riverain dans le cadre de l'usage déjà autorisé, et il est alors précisé que la distance concerne uniquement le nouvel usage autorisé.

Donc, suivant les usages autorisés, il existe ou non une distance fixée par la décision :

1. Pour les usages/cultures non concernés par la décision, la distance à respecter est celle qui s'applique par défaut en absence de décision d'AMM (en fonction du type de produit, de ses caractéristiques toxicologiques et éventuellement des chartes d'engagements – cf. question 2) ;
2. Pour les cultures/usages concernés par la nouvelle décision, la distance à respecter est celle qui figure dans l'AMM.

5. Liste des réglementations citées

- Règlement (CE) [n°1107/2009](#) ;
- Règlement (UE) [n°284/2013](#)
- Code rural et de la pêche maritime – Volet législatif :
[articles L. 253-1 ; L. 253-7-1 ; L. 253-8 III](#)
- Code rural et de la pêche maritime – Volet réglementaire :
[articles D. 253-45-1 ; D. 253-46-1-1 à 5](#)
- Arrêté interministériel [du 27/06/2011](#)
- Arrêté ministériel [du 10/03/2016](#)
- Arrêté interministériel [du 04/05/2017](#) modifié par l'arrêté du 27/12/2019 (Titre IV – articles 14-1 et 14-2)
- Arrêtés préfectoraux
- Chartes départementales approuvées par le préfet.

6. Sigles et acronymes

AMM : autorisation de mise sur le marché

CRPM : code rural et de la pêche maritime

DMS : distance minimale de sécurité

PE : produit avec une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme, au sens du règlement (CE) n°1107/2009

SA : substance active

7. Pour en savoir plus

Lire [la note publiée](#) par le ministère chargé de l'agriculture.

Rédacteur ANSES